

**Demande d'autorisation de procéder à des investissements dans le but
d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, R-4034-2018**

1 Un autre élément à considérer est l'échéancier établi par Intragaz pour viser une mise en service
2 au 1^{er} décembre 2019¹⁷. Intragaz doit entamer les travaux d'ingénierie dès octobre 2018 et la
3 commande du compresseur en novembre 2018¹⁸. Elle demande donc à la Régie une décision
4 préalable à ces dates, soit pour la fin septembre 2018¹⁹. Or, si le dossier était suspendu jusqu'à
5 ce qu'une décision favorable soit rendue relativement à l'intégration au plan d'approvisionnement
6 2019-2022 des nouvelles capacités liées au Projet, l'échéancier serait alors compromis. En effet,
7 la décision pour la Cause tarifaire 2018-2019 est attendue au plus tard au début novembre 2018²⁰.
8 Si l'analyse du présent dossier débutait à compter de novembre 2018, ceci entraînerait un retard
9 de près de cinq mois sur l'échéancier prévu. La mise en service du Projet serait en conséquence
10 reportée d'un an, considérant que le site de Pointe-du-Lac n'est utilisé que durant la période
11 hivernale. Ainsi, les économies projetées de 3,2 M\$ pour l'année 2019-2020²¹, si le Projet avait
12 été mis en service au 1^{er} décembre 2019, seraient perdues pour la clientèle.

13 Énergir juge qu'il serait plus avantageux pour sa clientèle que la présente demande soit à l'étude
14 par la Régie parallèlement à la Cause tarifaire 2018-2019 et qu'une décision soit rendue dans les
15 délais demandés par Intragaz. Si une décision favorable était rendue pour le Projet, Intragaz
16 pourrait alors prendre en compte la décision relative au plan d'approvisionnement dans le cadre
17 de la Cause tarifaire 2018-2019, décision attendue à la même période, pour mettre en œuvre son
18 plan d'action afin de réaliser le Projet selon l'échéancier projeté.

5. MOTIFS ET PRÉOCCUPATIONS ÉNONCÉS À LA DÉCISION D-2014-053

19 Dans la décision D-2014-053, la Régie énonçait que la matérialisation du risque de performance
20 aurait un impact direct sur la rentabilité du Projet pour la clientèle d'Énergir²². De plus, bien que
21 la Régie ait reconnu dans de nombreuses décisions les avantages associés à l'existence de
22 capacités d'entreposage en franchise, elle soulignait que la valeur marginale de ces avantages

¹⁷ B-0005, Intragaz-1, Document 1, p. 3 et Annexe 2.

¹⁸ B-0005, Intragaz-1, Document 1, Annexe 2.

¹⁹ B-0005, Intragaz-1, Document 1, p. 3 et Annexe 2.

²⁰ R-4018-2017, B-005, GM-E, Document1.

²¹ Voir section 2.3.

²² D-2014-053, paragr. 61.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4018-2017 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 29 AOÛT 2018
Pièces no: A-0054

**Demande d'autorisation de procéder à des investissements dans le but
d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, R-4034-2018**

1 étant également sujette au risque de performance, cette valeur pouvait ne pas se matérialiser²³.
2 Pour ces motifs, la Régie rejetait la demande d'autorisation²⁴.

3 Comme mentionné dans les sections précédentes, les analyses d'Énergir démontrent que le
4 Projet génère d'importants avantages pour sa clientèle, tant financiers qu'opérationnels. D'autre
5 part, Intragaz estime que les risques associés au Projet sont faibles²⁵.

6 Énergir soutient que malgré les motifs énoncés par la Régie dans sa décision D-2014-053, il lui
7 apparaît adéquat qu'Intragaz puisse récupérer auprès de sa clientèle, et ce, à l'instar des autres
8 fournisseurs réglementés d'Énergir, tel que TCPL, la totalité des coûts encourus pour la
9 réalisation des projets visant à améliorer les services offerts, malgré le risque de performance.
10 En effet, comme énoncé précédemment, l'alternative au projet d'Intragaz est constituée de
11 capacités de transport, où Énergir et sa clientèle supportent les risques de performance associés
12 aux investissements requis pour accroître la capacité.

13 Le modèle réglementaire de coût de service des transporteurs leur permet de récupérer la totalité
14 de leurs coûts prudemment encourus, indépendamment de la performance finale constatée. À
15 titre d'exemple, lorsque la mise en service du projet King's North de TCPL a été retardée en
16 raison de problèmes techniques, Énergir et TCPL ont travaillé de concert pour trouver des
17 solutions visant à assurer la sécurité d'approvisionnement pour la clientèle d'Énergir. Toutefois,
18 même si TCPL n'avait pas été en mesure de fournir la capacité requise, elle aurait néanmoins eu
19 l'assurance de récupérer l'ensemble de ses coûts.

20 Conséquemment, Énergir est d'avis que le risque de performance, qu'elle supporte avec sa
21 clientèle pour les différents outils d'approvisionnement réglementés par coût de service, ne
22 devrait pas être utilisé pour départager les projets à moins que les probabilités d'enjeu de
23 performance soient significativement différentes d'une option à l'autre. Or, Énergir est d'avis que
24 les risques associés au Projet d'Intragaz ne sont pas significativement différents de ceux des
25 alternatives et donc que le Projet devrait être approuvé sur la base des bénéfices économiques
26 et de la sécurité d'approvisionnement accrue qu'il procure.

²³ D-2014-053, paragr. 67 et 68.

²⁴ D-2014-053, paragr. 89.

²⁵ B-0005, Intragaz-1, Document 1, p. 4 et 5, question/réponse 9.